



Éducation à l'environnement, au développement durable, à la santé-environnement

Appel à projets auprès des associations pour accompagner un public adulte aux changements de comportement face aux défis du changement climatique, de l'érosion de la biodiversité et à l'appropriation de la démarche intégrée « Une seule santé »

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes est attachée à entretenir un partenariat solide avec les acteurs de la société civile que sont les associations. Par leurs actions quotidiennes, celles-ci soutiennent les politiques publiques du ministère, accompagnent et enrichissent l'action publique.

Pour la cinquième année consécutive, la DREAL lance un appel à projets auprès des associations ¹ afin d'encourager le développement d'actions de sensibilisation des citoyens au développement durable et à la santé-environnement ayant pour but de favoriser les changements de comportements à l'échelle des territoires et d'accroître les capacités des habitants à mettre en œuvre la transition écologique et solidaire.

1 / Quels sont les objectifs de la DREAL ?

La DREAL souhaite promouvoir des actions innovantes dans le champ de la lutte contre les changements climatiques, de la préservation de la biodiversité et, plus globalement, de la santé-environnement, qui répondent aux objectifs suivants :

- porter vers le grand public la connaissance des enjeux environnementaux et de santé-environnement, ainsi que des réponses qu'apporte le développement durable notamment en vulgarisant l'information scientifique ;
- expliquer et faire adhérer les citoyens aux objectifs de la transition écologique à partir de projets concrets et mobilisateurs visant à les rendre acteurs et à accompagner leurs changements de comportement ;
- encourager des actions facilement adaptables sur d'autres territoires ;
- promouvoir des actions qui s'inscrivent en cohérence avec les projets territoriaux.

¹ Les 4 précédentes éditions de l'appel à projets ont conduit à soutenir 70 projets pour un montant global de 310 400 euros.

2 / Quelles sont les orientations générales de l'appel à projets 2023 ?

L'appel à projets 2023 vise à renforcer la sensibilisation, l'information, la formation et l'accompagnement au changement des publics adultes sur les différents sujets de la transition écologique. Il comporte trois orientations prioritaires :

- **le développement de l'économie circulaire et la réduction des déchets notamment plastiques** par le renforcement du réemploi, du recyclage et la lutte contre le gaspillage (non alimentaire)

Cette orientation est en lien avec les politiques prioritaires du Gouvernement pour réussir la transition écologique et aller vers la neutralité carbone.

- **la préservation des ressources naturelles que sont l'eau, l'air et le sol**

Cette orientation est en lien avec [la stratégie « eau-air-sol »](#) menée en région Auvergne-Rhône-Alpes. Le développement durable d'une région est dépendant de la disponibilité et de la qualité de ses ressources naturelles. Les évolutions actuellement à l'œuvre à l'échelle régionale et de manière plus globale (*artificialisation des sols qui menace les terres agricoles et les milieux naturels, problématiques de qualité et de disponibilité de l'eau, épisodes de pollution de l'air trop fréquents ...*) dans un contexte de changement climatique, remettent en cause le développement harmonieux et équilibré à long terme.

- **l'interaction entre la santé humaine, la santé animale et la santé des écosystèmes ou de l'environnement (« Une seule santé »)**

Cette orientation est portée par le [4^e Plan National Santé-Environnement](#), publié le 7 mai 2021. L'interdépendance du climat, des écosystèmes et de la biodiversité avec les sociétés humaines, soulignée par les experts internationaux notamment au travers du sixième rapport du GIEC, est également reconnue par les instances internationales telles que le PNUE ou l'OMS et la FAO au travers de l'approche intégrée « *Une Seule Santé* »³. Cette notion d'*Une seule santé* sera aussi au cœur du futur PRSE4 (le 4^{ème} Plan Régional Santé Environnement), actuellement en cours d'élaboration. Apporter des clefs de compréhension sur les liens étroits qui existent entre santé humaine, santé animale et santé des écosystèmes et sur les enjeux associés, favorisera une appropriation de cette notion et conduira la population et les autres acteurs des territoires à passer à l'action en adoptant des pratiques appropriées.

Les projets déployés sur plusieurs départements seront appréciés et bénéficieront d'une aide financière en conséquence.

3 / Quelles sont les actions finançables ?

L'organisation d'actions d'éducation à l'environnement, au développement durable ou à la santé-environnement visant les objectifs cités aux paragraphes précédents.

Le projet doit reposer sur de l'animation pédagogique ou de la conception d'outils support d'animation.

Il doit contribuer à répondre à certains des [17 objectifs du développement durable définis par les Nations Unies](#).

Le caractère innovant des actions et leur lien en faveur des démarches de développement durable existantes sur les territoires sont particulièrement recherchés.

Le projet doit cibler au moins l'une des problématiques suivantes :

3 Source : Définition du groupe d'experts de haut niveau FAO, OIE, OMS, PNUE – décembre 2021
<https://www.who.int/fr/news/item/01-12-2021-tripartite-and-unep-support-ohhlep-s-definition-of-one-health>

- la lutte contre le changement climatique, l'adaptation à ses effets ou l'atténuation de ses causes ;
- la lutte contre l'érosion de la biodiversité et sa préservation ;
- la préservation des ressources naturelles (eau, air, sol) ;
- l'économie circulaire et la lutte contre le gaspillage non alimentaire ;
- la santé-environnement à travers l'approche « une seule santé ».

Les projets transversaux qui contribuent à améliorer la santé des animaux et/ou la santé des milieux en plus de la santé humaine sont également recherchés.

Les projets portant sur la seule thématique de l'éducation alimentaire ou de la lutte contre le gaspillage alimentaire ne seront pas prioritaires, la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt menant des actions en ce sens au titre du programme national pour l'alimentation.

Le projet doit démarrer à partir de septembre 2023 et avoir une durée maximale de 12 mois.

4 / Quels sont les critères de sélection retenus ?

Le projet éducatif-doit répondre aux critères ci-dessous :

- **Thématiques proposées** : elles doivent démontrer leur adéquation avec les orientations 2023 de l'appel à projets (cf. paragraphes précédents).
- **Présentation des enjeux et analyse des besoins** : l'argumentaire proposé comprendra un état des lieux ou une analyse du contexte, des enjeux du territoire, des besoins pour le public ciblé.
- **Objectifs du projet** : ils doivent être précis, mesurables et cohérents avec ceux de l'appel à projets.
- **Public visé** : les actions proposées seront préférentiellement à destination des adultes. Le public visé est donc diversifié : jeunes (18-25 ans), citoyens, techniciens de collectivités, élus, acteurs socio-économiques, publics généralement moins sensibilisés (population défavorisée, seniors...), etc.
- **Géographie** : les actions proposées seront au profit du territoire régional Auvergne-Rhône-Alpes. Un déploiement sur plusieurs départements ou sur des territoires orphelins d'actions EEDD serait apprécié.
- **Ancrage territorial** : la qualité de la démarche partenariale et la prise en compte des dynamiques locales seront évaluées. Le projet doit proposer des actions montrant un ancrage dans les politiques locales⁴ ; il doit montrer leur cohérence avec les politiques ou démarches territoriales de développement durables existantes. Un projet coconstruit avec les territoires ou bénéficiant d'un cofinancement par une collectivité sera privilégié.
- **Caractère innovant** : le projet doit proposer des actions innovantes et nouvelles pour le public cible (*le public est-il peu sensibilisé aux enjeux ?*), en termes de nature d'actions (*ce type d'action a-t-il déjà été proposé dans la région ? ailleurs ? le thème proposé est-il émergent ?*) ou de nature des outils pédagogiques proposés (*l'utilisation des outils prévus est elle rare ou répandue ?*) et des partenaires sollicités (*sont-ils nouveaux pour l'association ? Le projet est-il nouveau pour eux ?*).

4 Les EPCI (communautés de communes, d'agglomération, métropole...) sont souvent porteurs de démarches territoriales de développement durable (agenda 2030, plans climat énergie territoriaux (PCAET), contrats de transition écologique (CTE), plan alimentaire territorial (PAT), contrat de relance et de transition écologique (CRTE)...) ou mènent des politiques spécifiques de développement durable. Les actions d'EEDD financées doivent être cohérentes et entrer en synergie avec ces démarches ou politiques si elles existent. Une prise de contact est conseillée avec les principaux EPCI des territoires concernés par le projet porté par l'association pour les informer de ce projet, et faire en sorte que ce projet soit cohérent avec ces politiques ou démarches de territoires et puisse faciliter la mise en œuvre de celles-ci.

- **Contribution aux ODD** : le projet doit expliciter comment il contribue à un ou plusieurs ODD. Sera privilégié un projet transversal répondant à plusieurs ODD et plus particulièrement avec un focus sur les ODD 3, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 15⁵.
- **Adaptabilité** dans divers territoires ou pour divers publics : le projet devra montrer comment l'action peut-être transposée ou dupliquée sur un autre territoire, pour un autre public et quel est le caractère réutilisable des livrables.
- **Démarche pédagogique** : elle sera appréciée en fonction de l'expérience du porteur du projet et compétences des intervenants, la prise en compte des enjeux du territoire, les changements pérennes de comportements attendus, la qualité et l'adaptation par rapport aux objectifs du projet, au public ciblé ainsi qu'aux contraintes ou contexte actuels.
- **Valorisation** : le projet doit préciser quelles seront les suites données et quelles actions de communication sont proposées.
- **Indicateurs d'évaluation** : leur pertinence au regard des objectifs du projet sera examinée.
- **Cohérence des ressources** humaines, financières et partenariales avec les objectifs.
- **Plan chronologique précis de mise en œuvre** : le projet d'une durée maximale de 12 mois, devra être engagé-en 2023 et achevé-avant la fin du dernier semestre 2024.

Le projet proposé ne doit pas faire l'objet d'autres financements de la DREAL.

5 / Quels sont les montants mis en jeu ?

Chaque projet retenu bénéficiera d'une subvention comprise dans la fourchette allant de 1 000 € à 5 000 €.

Un projet pourrait bénéficier à titre exceptionnel d'un montant de subvention supérieur (de l'ordre de 10 000 €) s'il démontre une ambition élevée, un caractère innovant marqué, une cohérence affirmée avec un ou des projets territoriaux et un périmètre de mise en œuvre significatif à l'échelle régionale.

6 / Qui peut solliciter une subvention ?

Sont concernées les associations de type loi 1901, régulièrement déclarées en préfecture et ayant leur siège social en Auvergne-Rhône-Alpes, et dont l'objet statutaire concerne principalement les domaines de la protection de l'environnement, de l'éducation à l'environnement et au développement durable ou de l'éducation à la santé-environnement.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'octroi d'une subvention publique est soumis à la souscription préalable par l'association demandeuse d'un contrat d'engagement républicain.

7/ Modalités de dépôt de candidature

Forme du dossier :

Un **seul dossier doit être déposé par association**, quel que soit le nombre de projets pour lesquels un soutien financier est demandé.

Toute demande de subvention doit être réalisée à l'aide du formulaire [CERFA n°12156*06](#) qui présente l'association, son activité et son budget prévisionnel. Ce formulaire permet d'attester la souscription au contrat d'engagement républicain.

Le formulaire doit être signé par un représentant dûment habilité de l'association.

5 ODD3 : bonne santé et bien-être ; ODD6 : eau propre et assainissement ; ODD7 : énergie propre et d'un coût abordable ; ODD11 : villes et communautés durables ; ODD12 : consommation et production responsables ; ODD13 : mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques ; ODD14 : vie aquatique ; ODD15 : vie terrestre..

Dans le CERFA, vous indiquerez seulement dans la rubrique 6 « Projet – objet de la demande » : le numéro du projet, son intitulé et le montant de la subvention sollicitée. **Le reste de la rubrique n'est pas à compléter et sera remplacé par un dossier complémentaire spécifique à cet appel à projets, à joindre pour expliciter de façon concrète** chaque projet proposé.

Dans l'hypothèse où plusieurs actions sont présentées, la rubrique n° 6 « Projet – objet de la demande » du CERFA sera reproduite autant de fois qu'il y a de projets. Les actions proposées devront être priorisées par le demandeur. À défaut, l'ordre de présentation sera considéré comme l'ordre de priorité.

Contenu du dossier :

- Un courrier officiel de demande de subvention signé du président de l'association ou de son représentant dûment habilité, précisant l'objet de la subvention et le montant demandé.
- Le dossier [CERFA n°12156*06](#) complété et signé par un représentant dûment habilité (la rubrique 6 est remplacée par le dossier complémentaire).
- Le dossier complémentaire de nature à expliciter concrètement le projet faisant l'objet de la demande de subvention (*disponible en téléchargement*) – 1 dossier par projet présenté.
- Le budget prévisionnel de chaque projet présenté (*correspond à la page 7 sur 9 du dossier CERFA – document disponible en téléchargement*).
- Le détail des dépenses associées au projet justifiant le budget prévisionnel.
- Tout élément explicatif (devis ou autre) relatif aux différents postes des dépenses prévisionnelles.
- Un tableau récapitulatif des demandes de cofinancements obtenues ou en cours pour chaque projet déposé.
- Les statuts en vigueur de l'association.
- Le rapport d'activités 2022.
- Le bilan et compte de résultat du dernier exercice 2022 ou à défaut approuvé par l'assemblée générale la plus récente et, s'il est disponible, le rapport du commissaire aux comptes.
- Le RIB.

8 / Modalités de l'aide accordée

Le montant de la subvention sera déterminé en fonction des budgets prévisionnels présentés, des crédits disponibles et des priorités fixées dans le présent règlement.

La subvention est versée en une seule fois.

9 / Obligations des associations

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires permettant la réalisation effective du projet présenté, tant pour le calendrier de réalisation que le niveau de qualité ;
- informer l'administration de tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet ;
- fournir toutes les pièces justificatives demandées par l'administration pour la réalisation du projet ;
- produire un compte rendu financier (via le [CERFA n°15059*02](#)) et un bilan qualitatif pour chaque action subventionnée dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée (*soit fin juin 2025*), et en tout état de cause, avant toute nouvelle demande de subvention.

Si l'action n'a pas été menée, la subvention fera l'objet d'un remboursement à l'État.

Une association ayant bénéficié de l'aide de la DREAL en 2022 devra s'assurer qu'elle a transmis son compte-rendu financier et qualitatif pour le projet subventionné, avant de déposer une nouvelle demande au titre de l'année 2023.

L'association s'engage à produire un support ou tout autre type de document permettant à la DREAL d'envisager une valorisation du projet réalisé.

Les associations lauréates pourront être invitées à présenter leur projet et les résultats obtenus lors d'une réunion de l'espace régional de concertation (ERC) pour l'EEDD, notamment pour développer le partage d'expériences et le travail partenarial.

Elles sont encouragées à proposer leur projet en tant que ressource pour l'EEDD régionale sur le [site du GRAINE](#).

10 / À qui adresser la demande ?

Le dossier de candidature est à saisir sur la plate-forme dématérialisée « demarches-simplifiees.fr » à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dreal-ara-aap-2023-eedd>

Seuls les dossiers dématérialisés déposés sur cette plate-forme seront instruits.

Contact :

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Service Connaissance, information, développement durable, autorité
environnementale (CIDDAE)
Pôle Stratégie et Développement durable (SeDD)
sedd.ciddae.dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr

11 / Calendrier prévisionnel et procédure de sélection des projets soutenus

L'instruction des dossiers sera réalisée par le Pôle Stratégie et Développement durable de la DREAL.

Une commission interne se réunira pour examiner les dossiers et sélectionner les projets.

Les lauréats seront sélectionnés parmi les dossiers éligibles sur la base des critères indiqués au paragraphe 4.

Au titre de l'année 2023, les demandes de subvention devront parvenir à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le lundi 3 juillet inclus via la plateforme « demarches - simplifiees.fr ».

La sélection des projets aura lieu dans l'été.

L'attribution des subventions aux structures retenues et leur paiement sont prévues d'ici la fin septembre.

La réalisation des projets devra commencer au second semestre 2023 et sera achevée avant la fin du dernier semestre 2024.

La fourniture des bilans quantitatifs et qualitatifs est attendue au plus tard avant la fin juin 2025.